



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA210004		17/3/2021

Objet : Avis relatif à l'avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique (ci-après dénommé « l'avant-projet »)

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e al., l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après la 'LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande adressée par le ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, en date du 10 mars 2021, à l'Organe de contrôle en vue d'émettre un avis concernant l'avant-projet.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 17 mars 2021, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la LAPD dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LAPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236 §3 de la LPD.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale *sur les douanes et accises* du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers*.

II. Objet de la demande

5. Le demandeur adresse à l'Organe de contrôle une demande d'avis concernant l'« *avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique* » (ci-après dénommé « l'avant-projet »).

6. Le demandeur prie l'Organe de contrôle d'émettre un avis en urgence, à savoir dans le délai minimum de 15 jours prévu par la LPD. L'Organe de contrôle comprend l'urgence vu la violence avec laquelle la pandémie fait rage en ce moment. Vu ce délai particulièrement court, l'avis se limite toutefois aux remarques les plus essentielles.

7. Attendu que l'avant-projet n'a pas exclusivement trait à des traitements policiers, l'avis se limite aux articles de l'avant-projet qui portent sur le traitement des données à caractère personnel par la GPI⁷ dont l'Organe de contrôle a la compétence exclusive. Les remarques contenues dans l'avis⁸ de l'APD relatif à l'avant-projet qui ont trait aux dispositions qui concernent la GPI et qui portent donc sur des traitements policiers ne relèvent dès lors pas de sa compétence.

Le COC limitera son avis à une série de remarques ponctuelles sur les dispositions dans lesquelles la GPI est citée *expressis verbis* ou qui sont pertinentes pour le fonctionnement policier en général et pour la gestion de l'information policière en particulier.

III. Analyse de la demande

A. À titre principal : remarques générales fondamentales

8. L'avant-projet prévoit une révision du cadre légal de la planification d'urgence et de la gestion de crise afin de créer une loi exhaustive relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique. **L'Organe de contrôle a deux remarques fondamentales au sujet de l'avant-projet.**

⁷ Geïntegreerde Politie-Police Intégrée.

⁸ Avis n° 24/2021 du 2 mars 2021, p. 5 et 6.

9. Pour commencer, l'avant-projet prévoit pour la GPI un certain nombre de dispositions qui existent déjà dans la réglementation existante, et notamment dans la LFP. En ce qui concerne la GPI, cette réglementation en vigueur est jusqu'ici appliquée sans problèmes majeurs dans la situation d'urgence épidémique actuelle. Pensons par exemple à la surveillance et au contrôle, par la GPI, de certaines mesures de police administrative édictées, à la répression judiciaire des délits prévus et au traitement des données à caractère personnel nécessaires à cette fin dans les banques de données policières. En voulant à présent régler ces matières dans l'avant-projet, on crée des contradictions entre la réglementation en vigueur – dont la LFP – et l'avant-projet (voir plus loin).

10. Un premier exemple est l'article 6 §2, 1^o de l'avant-projet, qui limite le traitement par la GPI à « *la surveillance et le contrôle* » du respect des mesures prises en application de l'article 5 §1^{er}, a) à h). Cette formulation éveille à tout le moins l'impression que seule la fonction de police administrative est visée, alors que ce n'est évidemment pas le but : la fonction de police judiciaire est également visée avec la détection et la constatation de délits. Il doit donc aussi être possible de traiter des informations et données à caractère personnel de police judiciaire au sens de l'article 44/5 §3 de la LFP. L'article 6 §2, 1^{er} alinéa, 1^o de l'avant-projet semble donc difficilement compatible avec l'article 44/5 §3 de la LFP. La valeur ajoutée de cet article est dès lors nulle, du moins pour la GPI.

Un autre exemple est l'article 6 §5 de l'avant-projet, qui a trait aux catégories de données à caractère personnel. Quel est le rapport entre cette disposition et les articles 44/1 et 44/5 existants de la LFP, qui énumèrent déjà en détail les informations et données à caractère personnel que la GPI peut traiter ? L'article 44/1 §2, 1^{er} alinéa de la LFP offre par exemple déjà une base légale explicite pour le traitement de données concernant la santé « *en complément ou en soutien* » des constatations effectuées par la GPI dans le cadre de l'exécution des missions policières. L'article 44/5 énumère pour sa part en détail les catégories d'informations et de données à caractère personnel que la GPI peut traiter. L'Organe de contrôle ne voit donc pas la valeur ajoutée du §5 de l'avant-projet en ce qui concerne la GPI ; il risque au contraire de ne faire qu'ajouter à la confusion sur le terrain au sein de la GPI ainsi qu'aux obstacles procéduraux et aux potentielles exceptions (au niveau de l'instruction criminelle). La question qui se pose automatiquement est notamment de savoir si cette loi prévaut sur la LFP. La même remarque vaut d'ailleurs pour le §6 de l'article 6. La GPI puise en effet déjà sa base juridique dans les articles susmentionnés de la LFP.

Un autre exemple est l'article 6 §8 de l'avant-projet, qui prévoit que le traitement des données à caractère personnel prend fin au plus tard cinq jours après la fin de la situation d'urgence épidémique. Qu'advient-il alors des informations policières et données à caractère personnel qui ont été consignées dans un procès-verbal et qui étaient et sont utiles à d'éventuelles suites judiciaires (soit une perception immédiate, soit une proposition de transaction, soit une poursuite judiciaire) dans le cadre du non-respect des mesures imposées pour limiter la propagation du coronavirus ? Doivent-elles à ce moment

être supprimées ? Quel est le rapport avec les délais de conservation (archivage et/ou suppression⁹) stipulés par exemple aux articles 44/5 et 44/9 de la LFP ? Il est même question de la « *destruction* » des banques de données qui auraient été créées (de manière ponctuelle), par exemple par la GPI, en application de l'article 6 §3. Il pourrait par exemple s'agir d'une banque de données de base ou d'une banque de données particulière devant encore être exploitée par la police...

L'article 6 §1^{er} de l'avant-projet n'est pas d'un grand secours à cet égard dès lors qu'il dispose que « *sans préjudice des réglementations particulières qui régissent le traitement de données à caractère personnel par les services visés par la présente loi, la présente loi détermine la base légale pour le traitement des données à caractère personnel nécessaire dans le cadre de la gestion d'une situation d'urgence épidémique* ». Comment faut-il par exemple gérer dans cette optique les plus de 180.000 procès-verbaux qui ont été dressés depuis le printemps de 2020 pour des infractions aux mesures imposées en vue de limiter la propagation du coronavirus ? Faut-il y appliquer les délais de conservation de la LFP ou ceux de l'avant-projet ?

11. Au vu de ce qui précède, l'Organe de contrôle recommande de ne pas prévoir dans l'avant-projet de règles ni de prescriptions particulières pour la GPI qui soient déjà prévues par la législation actuelle en vigueur et spécifiquement par la LFP, ou du moins d'exclure explicitement la GPI. Il convient d'éviter que l'avant-projet n'attribue à la GPI des compétences qui sont déjà prévues par la réglementation en vigueur vu que cela ne fait que susciter des questions, des problèmes d'interprétation et des incertitudes juridiques. C'est à l'auteur de l'avant-projet qu'il revient de réexaminer ce point en profondeur. On pourrait se borner à déterminer les mesures de police administrative envisageables en cas de pandémie. La surveillance, le contrôle et l'application de ces mesures reviennent ensuite aux services qui sont compétents en la matière en vertu de la réglementation en vigueur et qui disposent de leur propre cadre juridique connu. Tel est assurément le cas de la GPI.

12. Ensuite, l'avant-projet prévoit l'échange de données entre les différents services concernés, et le cas échéant la création d'une ou plusieurs banques de données. L'avant-projet prévoit également la possibilité de procéder à un traitement ultérieur compatible. Les modalités de la création et de la gestion d'une telle banque de données sont cependant laissées à l'appréciation du Roi.

13. L'échange de données entre différents services concernés et la création d'une ou plusieurs banques de données apparaissent à l'Organe de contrôle comme essentiels lors d'une situation d'urgence épidémique. Or, ces aspects ne sont pas réglés de manière exhaustive dans l'avant-projet. Il est indiqué d'envisager à titre de référence les solutions

⁹ Dans le jargon policier, on parle aussi de « délais de ventilation ».

qui ont été trouvées sur ce plan dans d'autres secteurs, par exemple pour les banques de données communes (terrorisme) telles que prévues aux articles 44/11/3bis et suivants de la LFP.

14. L'Organe de contrôle rappelle que l'avant-projet lui-même doit prévoir un régime détaillé pour une telle banque de données, et que ce soin ne peut pas être laissé au Roi.

La réglementation européenne en matière de protection de la vie privée, à savoir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), lue conjointement avec l'article 22 de la Constitution belge, stipule qu'une norme juridique formelle (comme l'avant-projet) doit indiquer/définir les circonstances dans lesquelles un traitement de données est autorisé. Par ailleurs, les éléments essentiels de ce traitement doivent y être arrêtés. Des éléments considérés comme essentiels sont : *la (les) finalité(s) précise(s) du traitement, les opérations de traitement requises pour atteindre ces finalités, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les catégories de données traitées, les délais de conservation, les (catégories de) personnes concernées (dont les données sont traitées), les (catégories de) destinataires à qui les données sont communiquées ainsi que les circonstances dans lesquelles elles le sont, et enfin les mesures à prendre afin de garantir un traitement licite et correct de ces données à caractère personnel et les éventuelles restrictions de certains droits/obligations visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD. A fortiori, ces éléments doivent être arrêtés lorsque le traitement des données implique une ingérence significative dans les droits et libertés des intéressés. Il est important que les traitements soient prévisibles et précis. Autrement dit, les personnes concernées doivent être en mesure de constater quand et dans quelles circonstances de tels traitements de leurs données sont autorisés.* En marge de ces éléments essentiels des traitements de données visés dans la loi, le Roi ou, après lui, le ministre compétent est libre d'élaborer encore d'autres modalités.

15. En recourant par exemple à un système reposant sur une banque de données commune « situation d'urgence épidémique », contenant les éléments énumérés plus haut au point 14, il est possible de prévoir la création d'un traitement conforme à la réglementation en matière de protection de la vie privée et il n'est pas nécessaire de recourir à des banques de données ad hoc créées par le Roi, ce qui serait par ailleurs difficilement compatible avec les dispositions des normes juridiques susmentionnées.

B. À titre subsidiaire : commentaire des articles

16. L'article 6 §1^{er} de l'avant-projet dispose que cette loi détermine la base légale pour le traitement des données à caractère personnel nécessaire dans le cadre de la gestion d'une situation d'urgence épidémique, « *sans préjudice des réglementations particulières qui régissent le traitement de données à caractère personnel par les services visés par la présente loi* ».

17. Comme nous le faisons déjà remarquer plus haut aux points 9 et 10, il existe des contradictions et des zones floues entre les dispositions de la LFP (par exemple concernant les délais de conservation, l'échange de données avec des tiers, la création de banques de données, les catégories de données pouvant être traitées, etc.) et celles de l'avant-projet. Quel rapport unit l'avant-projet et la LFP ? Quelles dispositions seront dès lors applicables ? Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de faire la clarté sur ce point. Se borner à indiquer que toutes les autres dispositions existantes restent applicables également – car telle est bien la portée de l'expression « sans préjudice de » – n'est pas suffisant et laisse, comme nous le disions plus haut, trop de place à l'insécurité juridique.

18. L'article 6 §2, 1^o de l'avant-projet dispose que lorsque les mesures prises en application des articles 4 et 5 de l'avant-projet nécessitent un traitement de données à caractère personnel, ce traitement est limité à la finalité suivante : la surveillance et le contrôle par « *les services de police visés à l'article 8, 1^o* ». On entend par là le cadre opérationnel des services de police au sens de l'article 3, 7^o de la LFP. Les membres du personnel CALOG de la GPI en sont donc exclus. Or, ces membres du personnel se sont vu attribuer par la récente modification de l'article 118 de la *loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux* des compétences additionnelles dans un nouveau 4^e alinéa : « (...) *Outre les tâches purement administratives et logistiques, ils contribuent à l'exécution des missions visées aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police, et notamment au traitement de données à caractère personnel visé à la section 12 du chapitre IV de la loi sur la fonction de police.* (...) ». La modification légale précitée a donc investi récemment (en août 2020) les membres du personnel CALOG d'une importante mission additionnelle en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel par la GPI. Le paragraphe 6 de l'article 6 dispose quant à lui que les membres du personnel CALOG peuvent traiter toutes les données à caractère personnel pertinentes (également les données concernant la santé et les données de contrevenants) prévues au §4 (« *notamment des personnes infectées, des personnes ayant eu un contact étroit ou à haut risque, ou des personnes n'ayant pas respecté les mesures imposées* »). Le paragraphe 2, 1^o et le paragraphe 6 sont contradictoires. Le paragraphe 6, 3^o prévoit que les membres du personnel CALOG ne peuvent pas traiter de données à caractère personnel pour les mesures émanant des autorités inférieures (bourgmestre et gouverneur). Doit-on comprendre qu'un membre du personnel CALOG peut traiter des données à caractère personnel en vue de l'application d'une mesure édictée par le ministre de l'Intérieur, mais pas en vue de l'application d'un arrêté du bourgmestre ou du gouverneur ? L'article 8, 1^o de l'avant-projet limite quant à lui la surveillance du respect des mesures au cadre opérationnel. L'avant-projet complique ainsi inutilement les choses. Il est dès lors recommandé de vérifier s'il ne serait pas indiqué de laisser les règles en vigueur s'appliquer à toute la surveillance d'une situation d'urgence épidémique et de laisser s'appliquer l'article 118 de la LPI tel que modifié très récemment, étant donné que le cadre opérationnel pourrait recourir aux services du personnel CALOG pour les tâches de surveillance et de contrôle (et y recourt d'ailleurs dans le cadre de l'actuelle pandémie de COVID-19), en particulier en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel. Il est donc indiqué de renoncer à la distinction qui est faite dans l'avant-projet entre le cadre opérationnel

et les membres du personnel CALOG, et de parler uniquement des « *membres du personnel de la police intégrée* » (voir aussi l'article 44/11/14 de la LFP).

19. L'article 6 §3 de l'avant-projet prévoit la mise en place éventuelle d'une banque de données si les mesures prises en application des articles 4 et 5 de l'avant-projet l'exigent. Qu'advierait-il si la GPI voulait créer une telle banque de données ? Quel est le rapport entre cette disposition et celles de la LFP, par exemple en ce qui concerne la mise en place d'une banque de données particulière conformément à l'article 44/11/3 de la LFP ? Autrement dit, cet avant-projet permet-il de déroger aux types de banques de données énumérés de manière limitative dans la LFP, et donc de créer un nouveau type de banques de données policières en marge des types qui existent en vertu de la LFP ? Il revient à l'auteur de l'avant-projet de faire la clarté sur ce point et de vérifier si c'est souhaitable.

L'Organe de contrôle fait par ailleurs référence à sa remarque formulée plus haut au point 14, selon laquelle l'avant-projet lui-même doit prévoir un régime détaillé pour une telle banque de données, et ne peut pas laisser ce soin au Roi. De plus, pour autant que la GPI soit visée, il est indiqué de régler cet aspect dans la LFP à l'endroit où sont abordés tous les types de banques de données policières et de traitements. Il convient d'éviter de créer des régimes dérogatoires dans d'autres lois particulières.

20. L'article 6 §5, 1° de l'avant-projet dispose que les membres des services de police peuvent traiter les données d'identification personnelles en tant que catégorie de données à caractère personnel uniquement en vue des finalités visées au §2. Conformément aux articles 44/1 et 44/5 de la LFP, la GPI peut traiter dans le cadre de la réalisation de ses missions des informations et des données à caractère personnel pour autant que ces dernières présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire pour lesquelles elles sont obtenues. Cette dernière disposition prévoit donc des possibilités de traitement étendues pour la GPI, qui vont beaucoup plus loin que les seules données d'identification personnelles visées dans l'avant-projet. Cette limitation était-elle l'intention de l'auteur de l'avant-projet ? L'Organe de contrôle n'en voit ni l'utilité ni la valeur ajoutée. Ce point soulève à nouveau la question du rapport entre les dispositions d'une part de l'avant-projet et d'autre part de la LFP, de sorte qu'il y a lieu de faire la clarté sur cet aspect.

L'Organe de contrôle fait par ailleurs référence à sa remarque formulée plus haut au point 14, selon laquelle l'avant-projet lui-même doit prévoir un régime détaillé pour les catégories de données à caractère personnel, et ne peut pas laisser ce soin au Roi.

21. L'article 6 §6 de l'avant-projet détermine les catégories de personnes qui peuvent traiter les données à caractère personnel visées au §4. L'article 6 §6 détermine en ses points 1° et 3° les catégories de personnes de la GPI, en visant au point 1° le cadre opérationnel et CALOG et au point

3° uniquement le cadre opérationnel. L'Organe de contrôle renvoie à ce sujet à sa remarque formulée plus haut au point 18.

22. Le §7 de l'article 6 de l'avant-projet stipule que les données à caractère personnel et les informations dont disposent les services de police peuvent être communiquées à d'autres autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public en charge de la gestion de la situation d'urgence épidémique et désignés par les ministres compétents de l'Intérieur et de la Justice.

L'Organe de contrôle renvoie à ce sujet tout d'abord à sa remarque formulée aux points 12 et 15 concernant la possibilité de mettre en place une banque de données commune « situation d'urgence épidémique ». Pour une telle banque de données, la loi devrait ensuite identifier clairement les destinataires potentiels en précisant de quels accès ils disposent.

Ici aussi, l'Organe de contrôle préconise d'intégrer le 2^e alinéa du 7^e paragraphe de l'avant-projet dans la LFP, et plus précisément à l'article 44/11/9, par exemple en tant que nouveau §2*bis*.

Quoi qu'il en soit, les informations et données à caractère personnel qui peuvent être communiquées sont définies de manière beaucoup trop large ; l'avant-projet parle en effet des « *données à caractère personnel et les informations dont disposent les services de police* ». Il convient de préciser à cet endroit de quelles données à caractère personnel et informations il doit s'agir, et de les limiter aux seules informations indispensables à la gestion de la situation d'urgence épidémique. S'agit-il en outre uniquement de faits concrets (procès-verbaux), ou aussi de faits non concrets (rapports d'information) ? Peut-il s'agir d'informations provenant de n'importe quelle banque de données policière ? Indépendamment du statut de validation des informations ? Il s'agit donc ici aussi d'apporter davantage de précisions.

23. L'article 6 §8 de l'avant-projet détermine la fin d'un traitement des données à caractère personnel visé à l'article 6, la destruction des banques de données visées au §3 et la fin du traitement ultérieur compatible visé au §3. Tout traitement doit prendre fin cinq jours après la fin de la situation d'urgence épidémique. La fin du traitement entraîne la suppression immédiate des données, et les banques de données qui auraient éventuellement été créées doivent également être détruites une fois ce délai expiré.

En ce qui concerne la GPI, la question du rapport entre cette disposition et la LFP se pose ici à nouveau (voir aussi le point 10 ci-avant), en particulier en ce qui concerne les délais de conservation (délais de ventilation) visés aux articles 44/5 et 44/9 de la LFP. Comment faut-il par exemple gérer dans cette optique les plus de 180.000 procès-verbaux qui ont été dressés depuis 2020 pour des infractions aux mesures imposées en vue de limiter la propagation du coronavirus ? Faut-il y appliquer les délais de

ventilation de la LFP ou ceux de l'avant-projet ? Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de faire la clarté sur ce point.

24. L'article 6 §9 de l'avant-projet dispose que l'autorité de protection des données compétente, par dérogation aux dispositions portant sur les délais qui lui sont accordés pour émettre des avis, émet dans un délai de cinq jours calendrier un avis au sujet des dispositions des arrêtés royaux pris en application de l'article 6 de l'avant-projet. L'Organe de contrôle n'a aucune remarque à formuler à ce sujet.

25. L'article 8 de l'avant-projet, enfin, règle l'aspect de la surveillance du respect des mesures visées aux articles 4 et 5, en indiquant que cette surveillance est notamment assurée par le cadre opérationnel des services de police au sens de l'article 3, 7° de la LFP. L'Organe de contrôle renvoie à ce sujet à sa remarque formulée plus haut au point 18. Il est indiqué de renoncer à la distinction qui est faite dans l'avant-projet entre le cadre opérationnel et les membres du personnel CALOG, et de parler uniquement des « membres du personnel de la police intégrée ».

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

invite le demandeur à tenir compte des remarques qui précèdent.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 17 mars 2021.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD